



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 16 avril 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ET. S. DOUVAIN-LOISIN – 504350 – RICHARD Maelys (Senior U20 F) club quitté : U.S. MARGENCEL (501726)
COGNIN S.P – 504396 – ZOUAZ Adel (U13) - club quitté : F.C. NIVOLET – (548844)
A.S. BERG HELVIE – 581498 – GOSSE Eshete et PASSERIEUX Erwan (Senior) – club quitté : O. RUOMSOIS (548045)

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

REPRISE DOSSIER N° 348

ET. S. DOUVAIN-LOISIN – 504350 – RICHARD Maelys (Senior U20 F) club quitté : U.S. MARGENCEL (501726)

La Commission a pris connaissance de la demande du club ;
Considérant que le club recevant a demandé l'accord de sortie pour la joueuse RICHARD Maelys le 29 janvier ;
Considérant que le club quitté a donné l'accord de sortie le 23 février ;
Considérant qu'il ressort de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF que « **Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.** » ;
Considérant que le club quitté a observé un délai de 25 jours pour accorder la sortie de RICHARD Maelys ;
Considérant que la Commission de céans ne peut que regretter le délai de réponse de l'U.S. MARGENCEL et ce, en cette période de restriction de participation pour toute licence prise après le 31 janvier ; qu'elle considère que l'accord donné par l'U.S. MARGENCEL est abusif ;
Considérant les faits précités ;
La Commission modifie la date d'enregistrement de la licence de la joueuse au 29/01/2024.

DOSSIER N° 370

COGNIN S.P – 504396 – ZOUAZ Adel (U13) - club quitté : F.C. NIVOLET – (548844)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que ce refus avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 371

A.S. BERG HELVIE – 581498 – GOSSE Eshete et PASSERIEUX Erwan (Senior) – club quitté : O. RUOMSOIS (548045)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien envoyé un mail à la Ligue pour déclarer l'inactivité Senior ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« ***est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)*** » ;

Considérant que la licence des joueurs ont bien été demandées après l'inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN